



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 12 novembre 2018

**OBJET : Demande d'accès à l'information – décision
N/dossier : 61335 / 2018-9**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 5 novembre 2018 laquelle se lit comme suit :

« En vertu de la loi sur l'accès à l'information, j'aimerais obtenir les documents qui contiennent les informations suivantes:

1- Parmi les 122 876 cas d'aide juridique en 2017-2018 qui ont été traités par des avocats de la défense de la pratique privée, le nombre qui ont nécessité la tenue d'un procès, et le nombre qui ont été réglés à la suite d'un plaidoyer de culpabilité.

2- La ventilation par type d'infraction des 122 876 cas d'aide juridique en 2017-2018 qui ont été traités par des avocats de la défense de la pratique privée (ex. délit mineur, agression sexuelle, etc. (J'ignore si vous catégorisez les types d'infraction, et de quelle manière vous le faite, mais si ça existe, j'aimerais l'obtenir)).

3- Parmi les 100 279 cas d'aide juridique en 2017-2018 qui ont été traités par les avocats permanents de l'aide juridique, le nombre qui ont nécessité la tenue d'un procès, et le nombre qui ont été réglés à la suite d'un plaidoyer de culpabilité.

4- La ventilation par type d'infraction des 100 279 cas d'aide juridique en 2017-2018 qui ont été traités par des avocats permanent de l'aide juridique (ex. délit mineur, agression sexuelle, etc. (J'ignore si vous catégorisez les types d'infraction, et de quelle manière vous le faite, mais si ça existe, j'aimerais l'obtenir)). »

...2



Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande.

En ce qui concerne les questions 1 et 3, la Commission des services juridiques ne détient pas de document en lien avec le nombre de cas qui ont été traités par des avocats de la pratique privée ou des avocats permanents de l'aide juridique et qui ont été réglés à la suite d'un plaidoyer de culpabilité.

Quant aux questions 2 et 4, nous aimerions dans un premier temps vous préciser que les 122 876 cas traités par les avocats de la pratique privée et les 100 279 cas traités par les avocats permanents sont en toutes matières confondues. Dans un deuxième temps, nous comprenons de vos questions que vous désirez obtenir des informations sur des demandes d'aide juridique acceptées en matières criminelle et pénale. Vous trouverez ci-joint un tableau qui expose les informations détenues par la Commission des services juridiques sur les points qui vous intéressent.

Également joint, copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Richard La Charité
Secrétaire de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc

p.j.



DEMANDES D'AIDE JURIDIQUE ACCEPTÉES POUR L'ANNÉE 2017-2018		
En matières criminelle et pénale	Avocats de la pratique privée	Avocats permanents
Carcéral	5 402	493
Criminel/Acte criminel	23 712	11 266
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	4 750	5 456
Criminel/Sommaire	32 366	21 187
TOTAL	66 050	38 402



Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

Révision devant la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).